

Compte-rendu

du Conseil Municipal du 4 octobre 2024

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt quatre et le quatre du mois d'octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal d'Amondans, régulièrement convoqué le 30 septembre 2024 par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie d'Amondans.

Étaient présents : MONNET Serge, JUSTE Hubert, NICOLET Cédric, SCHNEITER Pascale.

Excusé : LAMY Robert, MOUREY-PETIT Delphine

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné M. Hubert JUSTE secrétaire de séance.

Le conseil municipal valide le compte-rendu du conseil municipal du 6 septembre 2024.

COMPTE-RENDU DES DÉLÉGUÉS INTERCOMMUNAUX

SFBM - 26 septembre 2024 (Robert LAMY)

Le Syndicat Forestier a validé ses nouveaux statuts, fixant désormais la contribution annuelle des communes à 6 € par hectare de forêt. Le Syndicat a validé la nouvelle convention avec l'ONF (les frais ONF seront désormais réglés directement par les communes concernées par les travaux). Les tarifs horaires pour les travaux réalisés par le syndicat forestier ont été fixés à 36 € pour les communes adhérentes et 42 € pour les communes non adhérentes.

ONF – AUTORISATION D'OCCUPATION EN FORÊT COMMUNALE

Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Le 13 août 2024, la commune a été saisie d'une demande d'occupation pour l'implantation d'un mobile-home sur roue afin que l'ACCA d'Amondans bénéficie d'un point de rencontre et d'abris pour les chasseurs.

Le lieu d'implantation est prévu en forêt communale, sur la parcelle cadastrée ZA92, territoire communal d'Amondans ; parcelle forestière 19 relevant du régime forestier. Le conseil municipal avait donné son accord de principe à cette installation lors du conseil du 7 juin 2024, rappelant que l'installation du mobile home pour une durée supérieure à 3 mois nécessiterait une autorisation d'urbanisme de type déclaration préalable. Le lieu d'implantation étant situé sur une parcelle forestière gérée par l'ONF, il convient de signer de mise à disposition de terrain avec l'ONF.

Après avoir entendu lecture de la demande d'occupation ci-dessus exposée de Stéphane MARION, président de l'ACCA d'Amondans et pétitionnaire, le Conseil Municipal autorise :

- L'ACCA d'Amondans, représenté par son président Stéphane MARION, le pétitionnaire, à occuper une parcelle de terrain pour l'installation d'un mobilhome valant cabane de chasse, selon les conditions techniques et financières qui seront précisées dans la convention d'occupation temporaire.

- Monsieur le Maire à signer le contrat d'occupation et toutes les pièces s'y rapportant et demande l'assistance de l'ONF pour la rédaction et la contractualisation de la convention.

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

ONF – ETAT D'ASSIETTE 2025

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 4 octobre 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 4 octobre 2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 4 voix sur 4 :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
5af	2019	2025	E2	2,5
12r		2025	RE	2
13r		2025	RS	5,19
14r		2025	RS	4,6

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
5af	BIBE feuillus					X	X
13r / 14r	BO feuillus	X (HET / CHX)	X (FRC)				
13r / 14r	BIBE feuillus		X				X
12r	BO résineux	X					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider

ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
13r / 14r	X	
12r	X	X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

4) Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante

- sur pied à la mesure
- en bloc et façonnés

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

TRANSFERT DE COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT – MISE À DISPOSITION

M. le Maire rappelle que l'arrêté préfectoral n° 25-2024-08-12-00001 en date du 12 août 2024 transfère la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) à compter du 1er janvier 2025.

Dés lors, la commune cesse d'exercer la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2025.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide la mise à disposition à la collectivité compétente des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens

- autorise le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition correspondant ainsi que tout document s'y rapportant

Les écritures de comptabilisation des mises à disposition sont des opérations d'ordre non budgétaires qui sont réalisées par le comptable assignataire de la commune.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS

Une cérémonie sera organisée comme chaque année le 11 novembre à 12h et sera suivie d'un moment de convivialité à la mairie.

Il n'y aura pas de conseil municipal le 1^{er} novembre 2024 (reporté à une date ultérieure à préciser).